



**ARRÊTÉ N°**

**autorisant la reprise de l'activité de broyage de la société PRAXY CENTRE suspendue suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 et portant imposition de prescriptions relatives à la prévention et à la gestion du risque incendie tenant compte du retour d'expérience du sinistre**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 autorisant la SASU PRAXY CENTRE à exploiter un centre de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux et une activité de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20210629 du 7 avril 2021 suspendant l'activité et portant imposition de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site d'Issoire de la société PRAXY CENTRE à la suite de l'accident survenu en date du 6 avril 2021 ;
- Vu** l'étude de dangers de 2013 transmise par la société PRAXY Centre pour son site situé sur le territoire de la commune d'Issoire ;
- Vu** les rapports d'accident établis par la société PRAXY CENTRE et transmis à l'inspection des installations classées les 14 avril 2021 et 7 mai 2021 ;
- Vu** les rapports établis respectivement par la DREAL les 12 avril 2021 et 14 juin 2021 suites aux inspections réalisées sur site les 7 avril 2021 et 31 mai 2021 ;
- Vu** l'avis du SDIS émis en date du 12 juillet 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société PRAXY Centre les 14 juin, 12 juillet et 16 juillet 2021 ;
- Vu** les observations présentées par la société PRAXY Centre sur le projet d'arrêté préfectoral par courriers électroniques des 17 juin et 15 juillet 2021 et lors de la réunion du 8 juillet 2021 et le message électronique en date du 19 juillet indiquant ne plus avoir d'observation sur ledit projet ;
- Considérant** que suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 sur le stock de ferrailles à broyer, il convient de mettre en place des mesures pour encadrer le redémarrage des installations et notamment de l'activité de broyage suspendue par l'arrêté préfectoral n°20210629 du 7 avril 2021 ;
- Considérant** que, compte tenu des quantités importantes de VHU réceptionnées par le site depuis décembre 2020, le temps de séjour des déchets en attente de broyage a été significativement augmenté, le site traitant prioritairement les déchets nouvellement réceptionnés afin de maintenir une zone de réception dégagée pour trier les déchets entrants ;
- Considérant** que lors de l'incendie la localisation des stockages ne respectait par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié et notamment la distance d'éloignement par rapport à la ligne à très haute tension ;
- Considérant** que l'EDD avait retenu un incendie couvrant une surface de 500 m<sup>2</sup>, soit une surface nettement inférieure à la surface de 2 800 m<sup>2</sup> en feu observée par le SDIS le jour du sinistre ;

**Considérant** que, dans ces conditions, les ressources en eau d'extinction du site se sont avérées insuffisantes au regard de l'ampleur du sinistre ;

**Considérant** que durant l'incendie, les eaux d'extinction n'ont pas été totalement recueillies dans le bassin de rétention prévu à cet effet et qu'une partie de ces eaux s'est déversée vers le réseau d'eau pluvial de la ville d'Issoire ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de prescrire les mesures permettant de remédier à ces différents constats et à encadrer le redémarrage des installations, notamment de l'activité de broyage suspendue par l'arrêté préfectoral n°20210629 du 7 avril 2021 ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°20210629 du 7 avril 2021 pour le redémarrage des installations sont satisfaites ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société PRAXY CENTRE, dont le siège social est situé ZI des Listes à ISSOIRE, est autorisée à reprendre ses activités de broyage de ferrailles sur son centre de tri transit et regroupement de déchets de métaux et centre et broyeur Véhicules Hors d'usage implanté à Issoire sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté .

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Réduction temporaire du tonnage maximal de déchets en attente de broyage stockés sur site et réfection de la dalle**

Dans l'attente de la validation par la DREAL des études prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, le tonnage maximal de déchets en attente de broyage stockés sur site est limité temporairement à 2 000 tonnes.

Les déchets de ferrailles et de VHU dépollués sont réceptionnés et triés sur une zone de tri d'une surface maximale de 425 m<sup>2</sup>. Sur la zone de tri, les déchets ne sont pas empilés. Les lots sont isolés les uns des autres après déchargement afin de réaliser un contrôle efficace de la conformité des déchets réceptionnés et de permettre à l'exploitant de s'assurer de la dépollution préalable des VHU réceptionnés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

Après contrôle, les déchets sont stockés en attente de broyage sur une zone dédiée d'une surface maximale de 675 m<sup>2</sup>. Leur hauteur ne dépasse pas 18 m.

L'activité de broyage de déchets de ferraille et de VHU dépollués et ses activités connexes (y compris la zone de déchargement) sont réalisées exclusivement sur une aire étanche conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé.

La réfection complète de la dalle de la zone de broyage endommagée durant le sinistre du 6 avril 2021 est achevée au plus tard le 31 octobre 2021.

### **Article 3 : Réduction pérenne du volume maximum et optimisation de la gestion du stock de déchets en attente de broyage**

L'exploitant réalise une étude visant à réduire le volume maximum de déchets en attente de broyage stocké sur site et à optimiser la gestion du stock. L'objectif de cette étude est de définir les dispositions organisationnelles et techniques permettant de suivre et de limiter la durée de séjour des déchets sur site (y compris durant les périodes de maintenance du broyeur).

Une nouvelle configuration des stockages du site et de leur exploitation visant à réduire les risques en cas de sinistre et ses conséquences hors site doit également être étudiée. Cette nouvelle configuration devra prendre en compte la présence de la ligne à THT et déterminer une distance minimale permettant d'éviter tout risque pour les services de secours en cas d'intervention.

Les conclusions de cette étude, comprenant une proposition de tonnage maximal pour le stockage de déchets en attente de broyage et un nouveau plan des zones de stockages, sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021 accompagnées, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation.

#### **Article 4 : Mise à jour de l'étude de dangers (R.515-87)**

L'exploitant met à jour l'étude de danger de son établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu en date du 6 avril 2021.

Celle-ci devra notamment analyser les points suivant et identifier tout axe d'amélioration correspondant :

- les risques liés au stockage de déchets (en attente de broyage et broyés) ;
- les procédures de vérification des opérations de dépollution des VHU réceptionnés par PRAXY ;
- les risques liés au fonctionnement du broyeur ;
- la configuration des zones à risques du site.

La mise à jour de l'étude de dangers doit être remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021.

#### **Article 5 : Amélioration de la défense incendie du site**

L'exploitant réalise une étude d'amélioration de la défense incendie de son site afin de répondre au besoin en eaux d'extinction déterminée à partir du retour d'expérience de l'incendie du 6 avril 2021 et des scénarios définis lors de la mise à jour de l'étude de dangers prévue à l'article 4.

Les propositions ainsi définies doivent répondre au référentiel APSAD en vigueur et intégrer les éventuelles recommandations émises par le SDIS.

Les propositions techniques définies dans ce cadre, accompagnées d'un échéancier ferme de réalisation, doivent être remises à l'inspection avant le 31 décembre 2021.

Dans l'attente, le site dispose d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> située à proximité immédiate des activités de broyage de déchets de ferraille et de VHU dépollués et de ses activités connexes.

#### **Article 6 : Définition des besoins en capacité de recueil des eaux d'extinction**

L'exploitant réalise une étude de définition des besoins en capacité de recueil des eaux d'extinction du site en lien avec l'étude d'amélioration de la défense incendie prévue à l'article 5.

En particulier, l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles de s'écouler sur la zone 3 doivent pouvoir être recueillies en cas de sinistre.

L'étude doit prévoir la création d'un relevé déporté de la capacité de rétention existante et évaluer la possibilité de réutilisation des eaux d'extinction ainsi collectées dans le cadre de la lutte contre un sinistre.

Les propositions techniques définies dans ce cadre, accompagnées d'un échéancier ferme de réalisation, doivent être remises à l'inspection avant le 31 décembre 2021.

#### **Article 7 : Détection incendie**

L'exploitant met en place avant le 31 mars 2022 un dispositif fixe de détection par points chauds au niveau de la zone de stockage des déchets en attente de broyage.

Le projet d'implantation ainsi que les modalités de transferts d'alarme sont à transmettre à l'inspection avant le 31 octobre 2021.

Dans l'attente, un dispositif mobile, ou tout autre moyen équivalent, est mis en place. Le protocole de détection incendie définissant, entre autres la fréquence des rondes de gardiennage, est pris en compte dans les procédures de surveillance prévues à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé.

### **Article 8 : Distance d'éloignement du stock de déchets vis-à-vis de la ligne électrique à très haute tension**

Le stockage de ferrailles et de VHU dépollués en attente de broyage est séparé en permanence de la ligne électrique à très haute tension par une distance au sol de 10 m minimum.

La zone de tri des déchets de ferrailles et de VHU dépollués est séparée de la ligne électrique à très haute tension par une voie engin d'une largeur de 5 m minimum.

### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 10**

Le présent arrêté sera notifié à la SASU PRAXY CENTRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Maire de la commune d'Issoire,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 22 JUIL. 2021

Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>*